

# CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS CATÉGORIE A

## Textes de référence

Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants

## Définition des fonctions

- Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.
- Les éducateurs de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.
- Les éducateurs de jeunes enfants peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice. Ils peuvent également exercer des fonctions de direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les [articles R. 2324-33 et suivants du code de la santé publique](#).

## ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

### ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	465	491	517	546	577	607	637	667	690	713	736
Indices majorés	407	424	444	464	487	510	533	556	573	591	608
DURÉE	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	

### ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE PREMIÈRE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	458	484	509	539	569	593	619	645	667	688	712
Indices majorés	401	419	438	458	481	500	519	539	556	572	590
DURÉE	1an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	

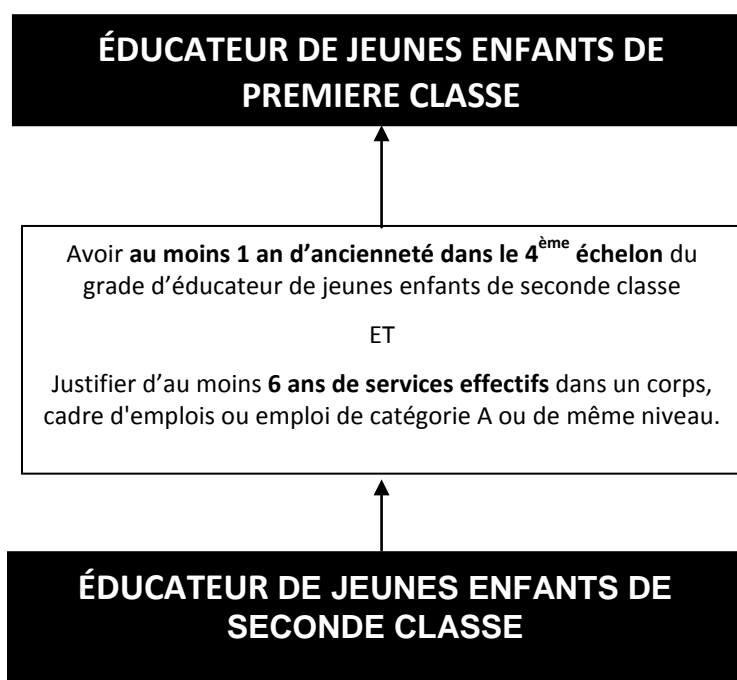
### ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE SECONDE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	404	422	438	453	471	495	523	554	581	607	642
Indices majorés	365	375	386	397	411	427	448	470	491	510	537
DURÉE	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans

## CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants comporte trois grades :  
éducateur de jeunes enfants de seconde classe, éducateur de jeunes enfants de première classe et  
éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

### Accès au grade d'éducateur de jeunes enfants de première classe

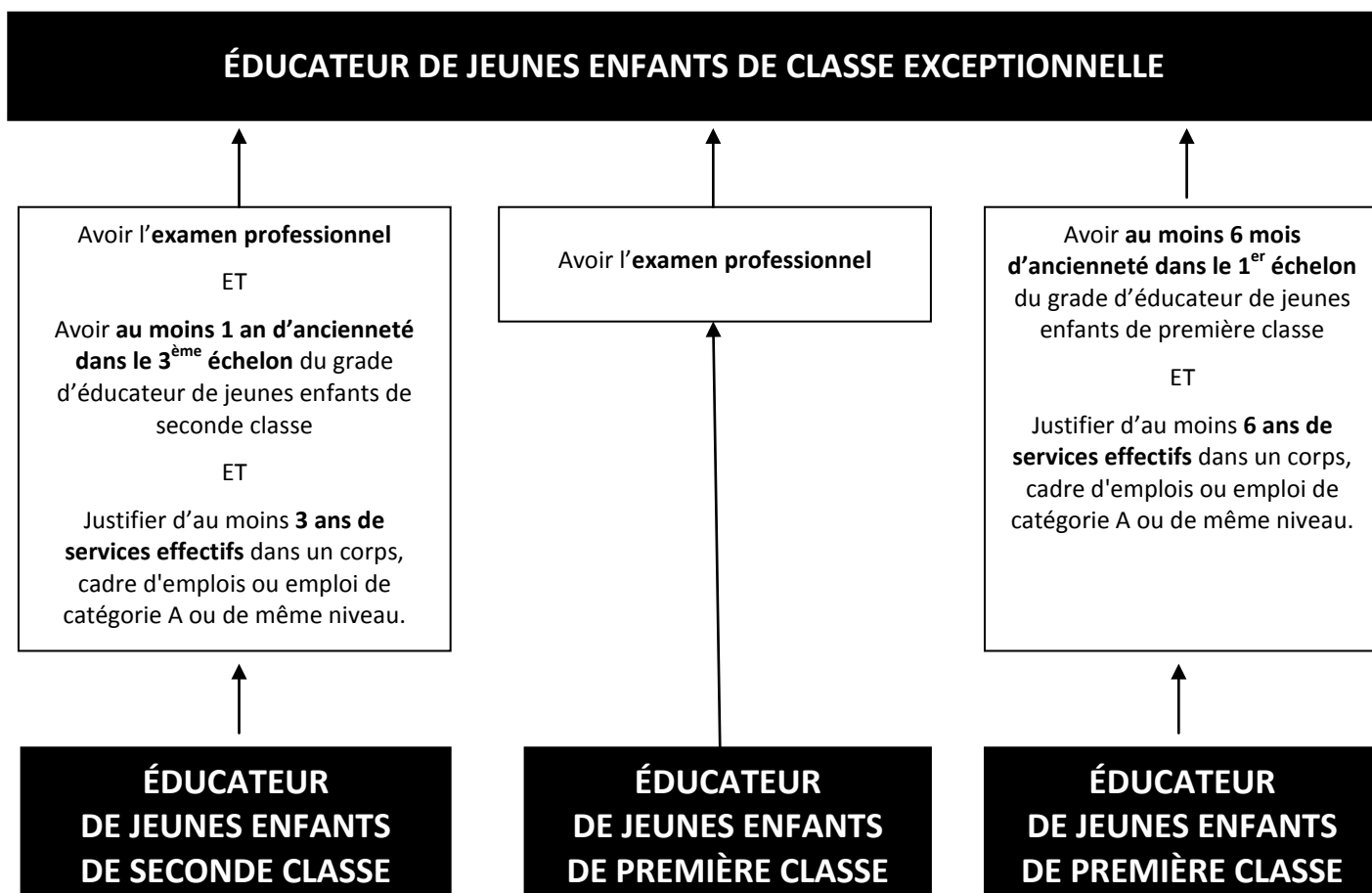


#### → Reclassement dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de première classe

Les fonctionnaires promus sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

EJE SECONDE CLASSE	EJE PREMIERE CLASSE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon à partir d'un an d'ancienneté	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

## Accès au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle



→ Reclassement dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

- D'éducateur de jeunes enfants de seconde classe à éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

Les fonctionnaires promus sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

EJE SECONDE CLASSE	EJE CLASSE EXCEPTIONNELLE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHOLON
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon à partir d'un an	1er échelon	Sans ancienneté

- **D'éducateur de jeunes enfants de première classe à éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle**

Les fonctionnaires promus sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

<b>EJE 1ERE CLASSE</b>	<b>EJE CLASSE EXCEPTIONNELLE</b>	<b>ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON</b>
11e échelon	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise